

ARRÊTÉ n°6.1.2025/38

Portant prolongation de l'arrêté n° 6.1.2024/328 du 05 décembre 2024 réglementant la circulation sur la RD 9 – avenue de la République (au droit du camping Saint Louis) pour les besoins de la société Travaux Publics Méditerranéens du lundi 03 mars au jeudi 15 mai 2025 de 09h00 à 16h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 confiant au maire de la commune la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et d'arrêter la date des travaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2 ; R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code pénal R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2024/328 du 05 décembre 2024 réglementant la circulation sur la RD 9 – avenue de la République (au droit du camping Saint Louis) pour les besoins de la société Travaux Publics Méditerranéens du vendredi 06 décembre 2024 au vendredi 28 février 2025 de 09h00 à 16h00 afin d'effectuer l'aménagement du trottoir et la création d'un giratoire et l'avis favorable du SDA Littoral Ouest réf : n° ARD LOC – PEN – 2024 – 12 – 80 du 04 décembre 2024 ;

VU l'impossibilité pour la société d'effectuer lesdits travaux dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'à sa demande, il a été convenu d'autoriser une prolongation de la réglementation de la circulation afin de permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie selon les dispositions suivantes du lundi 03 mars au jeudi 15 mai 2025 de 09h00 à 16h00

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 9 – avenue de la République (au droit du camping Saint Louis), dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 03 mars au jeudi 15 mai 2025 de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation se fera par sens alterné réglé par pilotage manuel et feux tricolores de jour comme de nuit.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m (2,50</<2,80 : déviation PL).
- Longueur maximale de la tranchée à maintenir ouverte : demi-chaussée.
- Longueur maximale de la voie à sens unique : 110 m.
- Suspension du chantier tous les jours de 16h00 au lendemain 09h00.

ARTICLE 3 : La société Travaux Publics Méditerranéens sera dans l'obligation de faire signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur et conformément aux instructions de l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux n° ARD LOC – PEN – 2024 – 12 – 80 du 04 décembre 2024.

Un balisage et un éclairage de nuit seront disposés pour signaler le chantier.

ARTICLE 4 : La société Travaux Publics Méditerranéens sera dans l'obligation d'assurer :

- la circulation des véhicules d'intérêts généraux prioritaires,
- la desserte des riverains,
- la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis-à-vis des travaux et engins de chantier.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 5 : La société Travaux Publics Méditerranéens sera dans l'obligation d'afficher à l'entrée du chantier l'arrêté n° ARD LOC-PEN – 2024 – 12 – 80 autorisant lesdits travaux.

ARTICLE 6 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal
- L'entreprise Travaux Publics Méditerranéens

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 12 février 2025
Le Maire
Raymond ALBIS



A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Mayor, Raymond Albis.